



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules****190^e session**

Genève, 20-22 juin 2023

Point 4.9.1 de l'ordre du jour provisoire

Accord de 1958 :**Examen de projets d'amendements à des Règlements ONU
existants, soumis par le GRBP****Proposition de complément 9 à la série 03 d'amendements
au Règlement ONU n° 51 (Bruit des véhicules
des catégories M et N)****Communication du Groupe de travail du bruit et des pneumatiques***

Le texte ci-après, adopté par le Groupe de travail du bruit et des pneumatiques (GRBP) à sa soixante-dix-septième session (ECE/TRANS/WP.29/GRBP/75, par. 9), est fondé sur le document GRBP-77-13-Rev.1. Il est soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration de l'Accord de 1958 (AC.1) pour examen à leurs sessions de juin 2023.

Les modifications proposées visent à apporter des précisions sur la procédure de collecte et de communication des données relatives aux prescriptions supplémentaires concernant les émissions sonores en conditions réelles de conduite (PSES-CR), qui entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2023, date fixée précédemment dans le complément 7 à la série 03 d'amendements. Étant donné que le présent document, s'il est approuvé par le WP.29 et l'AC.1 en juin 2023, entrera en vigueur à une date ultérieure (vers janvier 2024), le Forum mondial est également invité à demander aux autorités d'homologation de type et aux services techniques des Parties contractantes de commencer, dès le 1^{er} juillet 2023, à collecter et à communiquer les données PSES-CR conformément aux dispositions énoncées ci-dessous.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2023 tel qu'il figure dans le projet de budget-programme pour 2023 (A/77/6 (Sect. 20), tableau 20.6), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



Paragraphe 5.1.1, lire :

« 5.1.1 À compter du 1^{er} juillet 2023 et pendant une période de 12 mois, il conviendra de procéder à des mesures conformément à l'annexe 9 (PSES-CR) au moment de l'homologation de type d'un véhicule. Les services techniques devront communiquer le procès-verbal d'essai complet (en format PDF) à l'autorité d'homologation de type. En outre, les informations relatives au contrôle seront enregistrées dans le fichier de saisie de données correspondant à la fiche de renseignements sur le contrôle PSES-CR, publiée sur le site Web de la CEE¹.

Aux fins d'une homologation de type, il n'est pas obligatoire de respecter les dispositions de l'annexe 9.

Pour les véhicules ayant un rapport puissance/masse (RPM) inférieur ou égal à 60, il n'est pas obligatoire de procéder aux essais prévus par les prescriptions PSES-CR.

Ces prescriptions ne s'appliquent pas aux essais effectués aux fins d'une extension d'homologation de type en application du Règlement ONU n° 51.

Lorsque les essais d'homologation de type de l'annexe 3 et de l'annexe 7 ont été effectués en intérieur, il n'est pas obligatoire de procéder aux essais et de fournir des données conformément à l'annexe 9.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, les autorités d'homologation de type, les services techniques et les constructeurs de véhicules peuvent communiquer sous forme numérique, dans le format spécifié ci-dessus, des données relatives aux essais supplémentaires réalisés sur des véhicules homologués², à condition que toutes les données se rapportent à un seul véhicule. Cela s'applique notamment, mais pas exclusivement :

- (a) Aux extensions de l'homologation de type ;
- (b) Aux véhicules n'entrant pas dans le champ d'application des PSES-CR ;
- (c) Aux homologations qui n'ont pas lieu pendant la période de contrôle.

Tous les essais de l'annexe 3 et de l'annexe 9 doivent se dérouler sur la même piste d'essai et dans des conditions ambiantes semblables. ».

¹ <https://unece.org/documents-reference-only-0>. Dans la fiche de renseignements, l'adresse à laquelle le fichier doit être envoyé figure en haut du tableau « (0) instructions ».

² Lorsque les autorités d'homologation de type, les services techniques ou les constructeurs de véhicules décident de communiquer des procès-verbaux d'essai supplémentaires, les véhicules soumis aux essais doivent être dans un état tel qu'ils puissent être utilisés pour l'homologation de type (par exemple, ne pas avoir plus d'un an, ne pas avoir subi de manipulation, être équipés d'origine et avoir été entretenus conformément aux spécifications du constructeur) et être homologués conformément à la série 03 d'amendements au Règlement ONU n° 51.